

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 15 mars 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "concernant l'exercice par la Communauté germanophone des compétences de la Région wallonne en matière de monuments et sites en région de langue allemande", a donné le 14 mai 1990 l'avis suivant :

Il résulte des explications fournies au Conseil d'Etat que la négociation avec l'Exécutif régional wallon quant au transfert de l'exercice des compétences en matière de monuments et de sites dans la Région de langue allemande, n'a pas encore eu lieu.

L'article 59ter, § 3, de la Constitution suppose l'existence préalable d'un accord entre les Exécutifs avant le dépôt des décrets organisant le transfert de compétences.

Le Conseil d'Etat, section de législation, ne pouvant donner d'avis que sur un texte définitif, le présent projet de décret n'est pas en état de lui être soumis.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.